

SERVICE CENTRAL DE SURETÉ  
DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

*Chf Cognac* *Intégration*  
*au Réseau*

ARRETÉ SIN n° 3004/85

LE MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n°73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 6 bis,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 23,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°167 a,

Vu le décret du 16 novembre 1983 autorisant la compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de Miramas (Bouches-du-Rhône), un magasin d'uranium,

Vu la demande présentée le 24 janvier 1985, et complétée le 6 février 1985, par la compagnie générale des matières nucléaires en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée par le magasin d'uranium, une station de transit temporaire de déchets industriels,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches-du-Rhône en sa séance du 20 février 1985,

Sur la proposition du chef du service central de sûreté des installations nucléaires de la direction générale de l'industrie du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

ARRÈTE :

Article 1er :

La compagnie générale des matières nucléaires est autorisée à exploiter, dans le périmètre du magasin d'uranium implanté dans son établissement de Miramas (Bouches-du-Rhône) et dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisée, une station de transit temporaire de déchets industriels qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à la rubrique n°167 a) de la nomenclature relative à ces installations.

Les déchets industriels concernés comprennent 39 conteneurs renfermant des résidus de démantèlement d'un ancien atelier d'électrolyse ayant utilisé des cellules à mercure.

Article 2 :

Conformément à l'article 23 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la durée d'autorisation de cette installation provisoire sera limitée à six mois, renouvelable une seule fois.

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions définies dans le présent arrêté sans préjudice des autres dispositions en vigueur notamment en matière de code de travail.

Article 3 - Prescriptions générales :

3.1. Toutes dispositions seront prises pour assurer le maintien en bon état du conditionnement de ces déchets.

3.2. La station de transit ne sera affectée qu'au stockage des déchets à l'exclusion de toute autre activité.

3.3. Il sera interdit d'y stocker d'autres déchets ou matières que ceux prévus à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions relatives aux risques d'incendie :

4.1. Le hall de transit sera construit en matériaux incombustibles. A l'intérieur de ce hall, le potentiel calorifique surfacique sera réduit au minimum.

4.2. Tous travaux susceptibles d'initier des flammes ou des étincelles, ou nécessitant une source de chaleur intense, seront proscrits aux abords de cette station de transit, sauf travaux d'entretien soumis à un permis de feu.

4.3. Des appareils de lutte contre l'incendie seront convenablement installés à l'intérieur ou à proximité du dépôt. La définition des moyens d'intervention sera déterminée en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

3

4.4. L'établissement disposera d'un service compétent pour assurer en permanence une surveillance et une intervention efficaces dans les meilleurs délais.

Article 5 - Prescriptions relatives aux risques d'inondation et de pollution des eaux :

5.1. Toutes dispositions seront prises pour protéger cette station de transit des intempéries, ainsi que des venues d'eau accidentelles (pluies, inondations, ruptures de canalisations) ; à cet effet, la station devra être couverte et en surélévation.

5.2. Le sol du hall sera imperméable.

5.3. Les égouttures liquides éventuelles seront soigneusement collectées, et évacuées vers la station d'épuration de l'établissement.

Article 6 - Prescription relative aux risques de pollution d'air.

L'étanchéité des conteneurs sera contrôlée notamment par des mesures de la teneur en mercure dans l'air ambiant à proximité des déchets. La fréquence de ces contrôles sera fixée en accord avec l'inspecteur des installations nucléaires de base.

Article 7 :

Tout incident notable devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, dans les 24 heures, au service central de sûreté des installations nucléaires ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 :

A l'issue de la période d'exploitation, il sera procédé à une remise en état des lieux compatible avec la vocation de l'installation nucléaire de base.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 :

Le chef du service central de sûreté des installations nucléaires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet, commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, commissaire de la République du département des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Directeur du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants,

- \ - M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Maire de Miramas,
- M. Le Secrétaire Général de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires.

Fait à Paris,

Le - 5 JUIN 1985

Pour le Ministre et par délégation

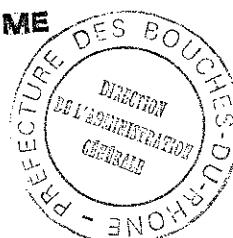
Le Chef du Service Central  
de Sécurité des Installations Nucléaires

*Colombani*

Christian de TORQUAT

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR,

*[Signature]*



Norbert COLOMBANI